

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 MAI 1898.

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi fixant les limites des cantons judiciaires de Bruxelles.

(Voir les nos 143 et 156, session de 1897-1898, de la Chambre des  
Représentants.)

Présents : MM. LAMMENS, Président; DUPONT, Vice-Président; AUDENT,  
le Baron ORBAN DE XIVRY, ROBERTI, le Baron DE CROMBRUGGHE DE  
LOORINGHE, CLAEYS BOUÛAERT et LIMPENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui fixe les limites nouvelles des trois cantons judiciaires de Bruxelles est la conséquence naturelle et logique de la loi sur les élections provinciales décidant que les listes électorales seront dressées par sections cantonales.

Ainsi que le fait observer le rapporteur de la Commission de la Chambre des Représentants, les listes électorales étant dressées par sections cadastrales, il est nécessaire que tous les électeurs d'une même section figurent dans le même canton judiciaire, à peine de se heurter à des difficultés presque insurmontables, car à Bruxelles les limites des cantons judiciaires ne correspondent pas à celles des diverses sections cadastrales.

C'est à la suite du vote de la loi sur les élections provinciales que le Collège échevinal de Bruxelles, par lettre du 4 février dernier, adressée au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, prit l'initiative du présent Projet de Loi.

Il expose dans cette lettre que la commune doit dresser des listes séparées des électeurs provinciaux pour les trois cantons de justice de paix dont les limites divisent son territoire; que ces limites ne conviennent plus, vu leur étendue et le chiffre de la population qu'elles comportent; que de plus elles ne concordent pas avec les sections cadastrales qui ont servi de tous temps de base à la répartition des électeurs. Enfin, en proposant sa délimitation, qui comprenait dans le 1<sup>er</sup> canton les sections 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>. et dans le 2<sup>e</sup> canton, les sections 6<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup>, il déclare accepter tout autre sectionnement jugé meilleur, s'il a pour base les divisions cadastrales existantes. Cette proposition fut soumise, avec l'avis de MM. les juges de paix des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cantons de Bruxelles, au jugement de M. le Procureur général.

Ce haut magistrat, en approuvant l'ensemble du projet, propose d'y faire une modification qui établirait une égalité plus grande entre la population des cantons, donc une répartition meilleure du travail judiciaire entre les juges de paix ; car, ajoute-t-il, si la 7<sup>e</sup> section cadastrale était attribuée au 1<sup>er</sup> canton, la disproportion entre le nombre des habitants des divers cantons serait plus grande que par le passé.

La proposition primitive ainsi modifiée a été accueillie par l'unanimité des membres de la Commission de la Chambre des Représentants, à une voix près. La raison ou plutôt la considération qui fit agir le seul dissident n'ayant pas été mentionnée n'a pu être devinée. Votre Commission, Messieurs, est unanime pour vous proposer de confirmer le vote de l'autre assemblée.

La modification des limites du canton entraîne celle de la répartition des sièges provinciaux, donc celle du tableau des conseillers provinciaux attribués à chacun des cantons par la loi du 22 avril 1868.

*Le Rapporteur,*  
M. LIMPENS.

*Le Président,*  
JULES LAMMENS.